

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Champagnolles, en date du 9 août  
1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Champagnolles  
(Charente-Inférieure)

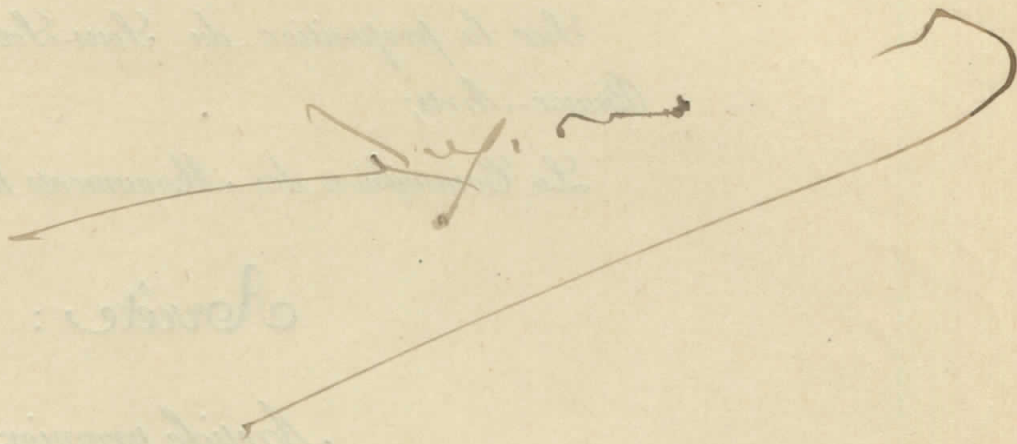
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune de  
Champagnolle, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Déléation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, elegant handwritten signature in dark ink, followed by a long, sweeping flourish that extends across the lower half of the page.